

# VD\_OMNI PS.2011.0042 vom 10. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0042](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0042)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0042 du 10 janvier 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0042 del 10 gennaio 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre une décision du SPOP supprimant entièrement l'aide d'urgence au motif que l'intéressé loge chez une amie et qu'il n'entend ainsi pas consommer les prestations qui lui sont octroyées. En l'occurrence, rien ne permet de retenir que l'amie du recourant entretient celui-ci en plus de lui fournir un logement, de sorte qu'en vertu du principe de subsidiarité le SPOP devait supprimer l'aide d'urgence dans la mesure de l'aide effectivement apportée, soit uniquement s'agissant du logement (consid. 2). La motivation de la décision peut être complétée dans le cadre de la réponse au recours pour autant que le recourant ait l'occasion de prendre position sur les nouveaux motifs invoqués, ce qui a été le cas. En l'occurrence, le SPOP ne pouvait pas non plus se fonder sur l'art. 62 al. 2 du Guide d'assistance, invoqué pour la première fois dans la réponse au recours, pour justifier sa décision dès lors que la condition de l'absence non justifiée de plus de 5 jours n'est pas remplie (consid. 3). Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

### E. 2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant séjourne illégalement sur le territoire vaudois et qu'il ne peut dès lors bénéficier cas échéant que de l'aide d'urgence. Pour déterminer s'il a droit à cette aide, il convient encore d'examiner s'il remplit l'exigence selon laquelle il doit se trouver dans une situation de détresse et ne pas être en mesure de subvenir à son entretien. A cet égard, il y a lieu de vérifier en premier lieu si, comme le soutient l'autorité intimée dans la décision attaquée, le principe de subsidiarité s'oppose au versement de l'aide d'urgence. a) A teneur de l'art. 23 LARA, applicable par analogie à l'aide d'urgence par renvoi de l'art. 12 du règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyée en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA; RSV 142.21.2), l'assistance aux demandeurs d'asile est accordée à titre subsidiaire (al. 1). Dès que le bénéficiaire des prestations acquiert un revenu ou perçoit des prestations d'assurances sociales ou de tiers, il lui incombe de contribuer financièrement à la couverture des prestations que l'Etat ou l'établissement lui fournissent (al. 2). Le département examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies en vérifiant notamment si le demandeur ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton (art. 18 al. 1 RLARA). Ce principe de subsidiarité est également rappelé à l'art. 3 LASV qui prévoit que l'aide

financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). Ainsi, l'aide sociale est toujours subordonnée à un besoin de la personne qui la requiert, si bien qu'il n'y a pas lieu d'allouer une aide financière à celui dont l'entretien est pris en charge par un tiers, que ce soit dans le cadre du mariage ou encore à titre purement bénévole (arrêts PS.2005.0316 du 27 avril 2006 consid. 3; PS.2005.0216 du 23 février 2006 consid. 2d; PS.2002.0174 du 16 juin 2003 consid. ; 2a; PS 1997.0026 du 15 avril 1997 consid. 4; PS.1994.0432 du 10 novembre 1994 consid. 4, publié in RDAF 1995 185). Les prestations versées par des tiers qui ne sont basées sur aucune obligation légale et qui revêtent dès lors un caractère volontaire peuvent provenir d'institutions sociales ou de proches. Seules sont prises en compte les prestations effectivement fournies ou dont le bénéficiaire continue à jouir sans autre sur la base de garanties. Le besoin est satisfait à concurrence de l'aide effectivement apportée; des prestations sociales sont alors exclues dans cette mesure (arrêt PS.2005.0316 du 27 avril 2006 consid.

### **E. 3**

Reste à déterminer si la suppression totale de l'aide d'urgence est justifiée en l'espèce par l'art. 62 al. 2 du Guide d'assistance, comme le soutient le SPOP dans ses écritures. Le recourant ne s'est pas déterminé sur ce point, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. a) Ce motif n'apparaissant pas dans la décision attaquée, il y a lieu d'examiner à titre préliminaire si l'autorité était autorisée à compléter, voire modifier, la motivation de sa décision en cours de procédure. Selon le principe de l'application du droit d'office, l'autorité cantonale de recours peut fonder sa décision sur d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant et elle n'est pas non plus liée par la motivation de la décision attaquée qu'elle peut librement revoir. Si le dispositif est exact, mais repose sur une argumentation juridique erronée, elle peut lui substituer de nouveaux motifs et rejeter le recours (Benoit Bovay, Procédure administrative p. 428 et réf.). Cette manière de procéder implique toutefois de respecter le droit d'être entendu du recourant. Ainsi, lorsque l'autorité motive sa décision dans le cadre de sa réponse au recours, le Tribunal fédéral admet que le défaut de motivation de la décision attaquée peut être réparé si le recourant a la possibilité de présenter un mémoire complémentaire pour prendre position sur les motifs contenus dans la réponse de l'autorité cantonale de dernière instance et qu'il n'en résulte, pour lui, aucun préjudice (notamment ATF 107 Ia 1, consid. 1, p. 2 ; ATF 125 I 209, consid. 9a, p. 219). En l'espèce, le recourant a eu la faculté de déposer des observations complémentaires suite à la réponse du SPOP, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté et qu'il n'en résulte pour lui aucun préjudice. Ce nouveau motif invoqué par le SPOP sera donc examiné ci-après. b) L'art. 62 du guide d'assistance a la teneur suivante : Art. 62 Contrôle de présence 1 Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel de l'établissement, assurent le contrôle journalier des présences. 2 Une absence non justifiée de plus de 5 jours entraîne une annonce provisoire de disparition ainsi qu'une suppression de l'assistance financière et une réattribution de la place laissée vacante (Art. 133). A la lecture de la disposition précitée, on constate qu'elle vise l'hypothèse de la personne à qui une place est attribuée dans un centre et qui s'absente pendant plus de 5 jours de manière non justifiée. Cette disposition permet de réattribuer la place laissée vacante et vise par conséquent notamment un objectif de

gestion des places dans les centres d'hébergements affectés aux bénéficiaires de l'aide d'urgence. Dans le cas d'espèce, la situation est différente dès lors que le recourant ne s'est pas à proprement parler « absenté » d'une place qui lui était attribuée sans se justifier mais a au contraire expressément fait savoir à l'autorité qu'il n'avait pas besoin de la prestation offerte en matière d'hébergement. C'est par conséquent à tort que le SPOP refuse par principe l'aide d'urgence en se fondant sur cette disposition. L'arrêt PS.2010.0042 invoqué dans la réponse de l'autorité intimée ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Cet arrêt va même à l'encontre de la position du SPOP puisqu'il confirmait une décision par laquelle une aide d'urgence partielle (sans hébergement) avait été octroyée à un requérant d'asile qui refusait, en tous les cas partiellement, d'utiliser la place qui lui était attribuée dans un centre et qui expliquait être hébergé parfois par des amis. c) Finalement, on constate que la question de savoir si l'aide d'urgence peut être versée au recourant sans prestation en matière d'hébergement relève des modalités d'octroi de cette aide, soit de la compétence de l'EVAM. On rappelle à cet égard que, conformément à l'art. 19 let. b RLARA, la compétence de décider du type et du lieu de l'hébergement appartient au directeur de l'EVAM (ou à ses cadres supérieurs en cas de délégation de compétence), à l'exclusion du SPOP (cf. art. 50 al. 2 et 12 al. 4 LARA) . Il y a donc lieu d'accorder l'aide d'urgence au recourant. Il appartiendra à l'EVAM de régler les modalités de cette aide, compte tenu que le recourant n'a actuellement pas besoin d'être hébergé ; au besoin, en cas de contestation, l'EVAM rendra une décision à ce sujet.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice de l'aide d'urgence. Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt est rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.